

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : 1221139-71-2103

Dossier accréditation : AQ-1004-2210

Québec, le 17 décembre 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Pierre-Étienne Morand

Société de transport du Saguenay
Employeur

et

Syndicat national des employés de garage du Québec inc.
Association accréditée

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été modifié le 20 décembre 2021, et la description des correctifs est annexée à la présente décision.

L'APERÇU

[1] Le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'assujettir la Société de transport du Saguenay ainsi que le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. à

l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, selon l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, le Code.

[2] L'Employeur est une société de transport en commun au sens de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*² desservant la région métropolitaine de Saguenay.

[3] Le Syndicat représente :

« Tous les salariés préposés aux travaux de réparation et d'entretien des véhicules-moteurs à l'exception des personnes exclues par le Code ».

[4] La convention collective intervenue entre les parties expire le 31 décembre 2021.

[5] Pour les motifs qui suivent et après avoir donné aux parties l'occasion de fournir leurs observations, le Tribunal conclut qu'une grève n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

L'ANALYSE

UNE GRÈVE PEUT-ELLE AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

Le cadre juridique applicable

[6] L'article 111.0.17 du Code prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance selon laquelle un employeur et une association accréditée dans un « *service public* » doivent maintenir des services essentiels s'il est d'avis « *qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* ».

[7] L'article 111.0.16 de cette même loi énumère de tels services publics, dont une « *entreprise de transport par autobus* », tel l'Employeur.

[8] Ce pouvoir d'assujettissement désormais dévolu au Tribunal découle de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*³, le Projet de loi 33, adoptée le 30 octobre 2019 dans la foulée de l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁴.

1 RLRQ, c. C-27.

2 RLRQ, c. S-30.01.

3 L.Q. 2019, c. 2020.

4 [2015] 1 R.C.S. 245.

[9] La Cour suprême y confirme que le droit de grève, en tant que composante essentielle du droit à la négociation collective, est enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ et qu'il revêt donc un caractère constitutionnel.

[10] Certes, le maintien des services essentiels restreint l'exercice du droit de grève, mais les dispositions introduites par le Projet de loi 33 ne sauraient avoir pour effet d'en élargir les critères d'assujettissement.

[11] C'est pourquoi seule la possibilité qu'une grève mette en danger la santé ou la sécurité publique peut justifier une telle ordonnance de maintien des services essentiels et limiter ainsi l'exercice d'un droit fondamental⁶.

[12] Toutefois, les désagréments, les inconvénients, les incommodités ou le préjudice économique résultant d'une grève ne peuvent y donner ouverture.

[13] Les circonstances dans lesquelles l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève dans une société de transport en commun sont bien établies. Le Tribunal, dans l'affaire *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc.*, précitée, écrit :

[16] On constate que l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève au sein d'une entreprise de transport en commun a été décrétée seulement dans les villes les plus importantes en termes de population, soit Montréal, Laval, Longueuil et Québec. Ces villes ont en commun d'avoir une population supérieure à 350 000 habitants. Pour les autres, les entreprises de transport en commun et les syndicats accrédités auprès d'elles ne sont pas assujettis au maintien des services essentiels en cas de grève, sous réserve que du transport adapté soit offert.

[...]

[18] Ainsi, il ressort de la jurisprudence que le transport en commun n'est pas un service essentiel en tant que tel même si une grève dans ce secteur cause des inconvénients.

[19] On a jugé qu'une absence totale de service dans ces grandes villes pendant les heures de pointe créerait un danger pour la santé ou la sécurité de la population, principalement en raison de l'accès des véhicules d'urgence qui pourrait être compromis par une augmentation importante de la circulation automobile.⁷

[Nos soulignements]

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

⁶ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

⁷ *Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) c. Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro, services connexes de la CTCUM, section locale 1983 (SCFP)*, (1984) AZ-50013924 (C.S.E.); *Réseau de transport de la Capitale c. Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2017 QCTAT 1082.

L'application aux faits

[14] Précisons d'emblée que pour déterminer si une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, « *il suffit d'identifier au moins un service dont l'interruption pendant la grève peut entraîner un tel danger* »⁸.

[15] Le cas échéant, ce seul constat suffira à conclure à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels, sachant par ailleurs que ce n'est qu'ultérieurement qu'ils seront déterminés et leur suffisance évaluée, comme le prescrivent les articles 111.0.18 et suivants du Code.

La position des parties

L'Employeur

[16] L'Employeur appelle le Tribunal à rendre une ordonnance d'assujettissement des parties au maintien des services essentiels en cas de grève. Il plaide qu'une grève des mécaniciens, carrossiers et préposés à l'entretien aurait pour effet de retirer de nombreux autobus du réseau routier. En effet, l'Employeur ne pourrait plus faire exécuter les programmes d'entretien préventifs, en plus de réparations de bris urgents, des changements de pneus, du nettoyage ainsi que le plein d'essence.

[17] Cette situation risque de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[18] Il prétend que la congestion routière sera davantage importante dans l'ensemble des arrondissements de Saguenay de même que sur le pont Dubuc reliant les rives nord et sud de la rivière Saguenay dans l'arrondissement de Chicoutimi. Cette congestion routière accrue, estime-t-il, rendrait difficiles les déplacements des véhicules d'urgence aux heures de pointe.

[19] En outre, en cas de grève, l'Employeur ne pourrait assurer le service auquel il s'est engagé vis-à-vis de la Ville de Saguenay pour le déploiement d'un autobus et d'un chauffeur en cas d'incendie, de force majeure ou de catastrophe naturelle entraînant des évacuations. Il en est de même d'ententes auxquelles l'Employeur est partie avec la Croix-Rouge en lien avec du transport en commun de sinistrés sur le territoire de Saguenay, mais aussi avec certaines résidences pour aînés quant au transport de résidents en cas d'incendie. La santé ou la sécurité des personnes qui en bénéficient est en cause, souligne-t-il.

[20] Il poursuit en soulignant qu'en cas de grève, les écoliers seraient privés du service de transport scolaire intégré. Il ajoute que le maintien de services essentiels éviterait de

⁸ *Carrefour d'alimentation et de partage St-Barnabé inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention sociale de Montréal-Laval – CSN, 2020 QCTAT 5003, par. 7.*

mettre en péril l'accessibilité aux soins de santé et de services sociaux en permettant aux usagers et aux bénévoles d'établissements ou d'organismes de soutien aux personnes qui utilisent normalement le transport en commun de ne pas en être privés.

[21] Enfin, il remarque que l'augmentation de nombre de véhicules sur les routes aurait un effet à la hausse sur les émissions de gaz à effet de serre, affectant négativement la qualité de l'environnement.

Le Syndicat

[22] De son côté, le Syndicat estime qu'aucune ordonnance d'assujettissement au maintien des services essentiels n'est justifiée en l'espèce. Il insiste sur l'importance du droit de grève et rappelle que la situation qui prévaut dans les plus grandes villes en lien avec l'achalandage sur les routes diffère grandement de celle de Saguenay.

[23] Il remarque que la situation n'a pas changé par rapport aux années antérieures, durant lesquelles il n'y avait aucun assujettissement à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

L'analyse du Tribunal

[24] En 2016, Saguenay compte 145 949 habitants alors qu'on en recense 160 980 dans sa région métropolitaine⁹.

[25] Une enquête origine-destination est effectuée en 2015 dans la région métropolitaine de Saguenay¹⁰. La part du transport en commun correspond à 2,4 % des déplacements effectués sur le territoire municipal de Saguenay sur une période de 24 heures, alors qu'il est de 3,9 % pour l'heure de pointe du matin.

[26] Pour l'arrondissement de Chicoutimi qui est un pôle régional d'activités, la part du transport en commun par rapport à l'ensemble des déplacements sur une période de 24 heures et à l'heure de pointe du matin est respectivement de 2,8 % et 4,7 %.

⁹ Statistique Canada, *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016*. Produit n° 98-404-X2016001 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, 2017, Produits de données, Recensement de 2016, en ligne : <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-cma-fra.cfm?LANG=Fra&GK=CMA&GC=408&TOPIC=1>.

¹⁰ Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, *Enquête origine-destination 2015 sur la mobilité des personnes dans la région métropolitaine de Saguenay*, Québec, 2017, en ligne : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/Planification-transports/enquetes-origine-destination/saguenay/2015/Pages/EOD-2015-saguenay.aspx>. Il est à noter que la région métropolitaine de Saguenay correspond à la région métropolitaine de recensement de Saguenay, telle que définie par Statistique Canada lors du recensement de 2011.

[27] L'Employeur estime une augmentation de 1 426 voitures sur le réseau routier dans cet arrondissement à l'heure de pointe du matin, en l'absence de transport en commun.

[28] Qu'en est-il?

[29] Une grève pourrait effectivement avoir pour effet d'augmenter le nombre de véhicules sur les routes de Saguenay et de sa région, et incidemment la congestion routière vu l'absence de service de transport en commun.

[30] Aussi, le Tribunal prend acte des conclusions de l'enquête origine-destination précitée faisant état d'une vulnérabilité de la liaison entre les rives nord et sud de la rivière Saguenay dans l'arrondissement de Chicoutimi. En effet, le pont Dubuc constitue le seul lien routier entre les deux rives à cet endroit névralgique, le pont de Sainte-Anne étant quant à lui réservé aux piétons et cyclistes. À défaut d'emprunter le pont Dubuc, les automobilistes doivent s'en remettre au pont de Shipshaw, dans l'arrondissement de Jonquière, ce qui implique un détour de 42 kilomètres.

[31] Cela dit, la preuve n'étaye en rien que cette congestion routière, encore qu'elle soit causée par la grève elle-même, serait telle qu'elle serait susceptible de compromettre la circulation des véhicules d'urgence. La situation ne se compare pas à celle des villes comptant plus de 350 000 habitants où la congestion est telle que toute augmentation peut générer des difficultés à circuler durant les heures de pointe.

[32] Sachant que le rôle du Tribunal est désormais de protéger la santé et la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève, de simples appréhensions ne suffisent évidemment pas pour restreindre un tel droit fondamental.

[33] Par ailleurs, il est vrai que dans le cas de sociétés de transport en commun en activité dans des régions métropolitaines de taille semblable, en l'occurrence Trois-Rivières et Sherbrooke, les employeurs et syndicats ont été assujettis à l'obligation de fournir des services essentiels en cas de grève, précisément parce qu'une grève affectait le service de transport adapté.

[34] Mais ce n'est pas le cas à Saguenay.

[35] De fait, l'enquête du Tribunal révèle que dans ce dernier cas, ce service de transport adapté est fourni non pas par les chauffeurs d'autobus représentés par le Syndicat, mais par d'autres partenaires de l'Employeur. Ce dernier ne se charge que de la gestion et de l'organisation des déplacements.

[36] Ensuite, le fait qu'une grève puisse avoir pour effet d'empêcher l'Employeur de fournir les services auxquels il s'est engagé, que ce soit auprès de la Ville de Saguenay,

de la Croix-Rouge ou encore de résidences pour aînés, n'est pas en soi susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Voici pourquoi.

[37] Certes, l'Employeur est le seul transporteur à s'être vu confier une mission de gestion des risques par la Ville de Saguenay afin d'assurer un transport à la population et de l'assister, entre autres en cas de sinistre. Dans ses représentations, il fait d'ailleurs état d'interventions auxquelles il a pris part afin de protéger la santé et la sécurité des personnes affectées.

[38] Or, cette situation ne change pas le fait que c'est la Ville de Saguenay, la Croix-Rouge ou encore les résidences pour aînés qui assument des responsabilités vis-à-vis des citoyens, des résidents ou des personnes qu'elles desservent. Il leur incombe donc de garantir leur santé et leur sécurité et de prendre les dispositions pour retenir les services d'autres transporteurs en cas d'une grève chez l'Employeur.

[39] D'ailleurs, il existe, à Saguenay, des solutions de remplacements dans le cas d'une grève chez l'Employeur.

[40] En effet, lors d'une conférence téléphonique convoquée à ce sujet par le Tribunal, l'Employeur admet qu'il existe des transporteurs privés possédant des autobus scolaires qui pourraient être appelés à fournir les mêmes services en cas de grève.

[41] Il fait toutefois valoir qu'il est le seul transporteur de Saguenay possédant des autobus à plancher bas, ce qui, en cas d'évaluation, est idéal pour permettre à des ambulanciers d'y transporter des civières. Avec des autobus scolaires, ils devraient gravir trois marches pour y accéder.

[42] Pour le Tribunal, si l'usage d'autobus à planchers bas peut être plus pratique, il faut noter qu'il n'y a aucune preuve qui laisse croire, d'une façon ou d'une autre, que sans y recourir, la santé ou la sécurité publique pourrait être mise en danger.

[43] Enfin, l'Employeur invoque l'impact d'une grève sur les émissions de gaz à effet de serre provoquées par l'augmentation du nombre de véhicules circulant sur les routes de Saguenay, affectant la qualité de l'environnement. Il n'y a néanmoins aucune preuve voulant que cette situation soit véritablement de nature à pouvoir mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[44] En somme, une grève serait susceptible de provoquer des désagréments, des incommodités et des inconvénients à la population, incluant les écoliers bénéficiant normalement du transport scolaire intégré fourni par l'Employeur.

[45] Cela dit, la preuve ne démontre aucunement qu'une telle grève pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que la **Société de transport du Saguenay** et le **Syndicat national des employés de garage du Québec inc.** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

Pierre-Étienne Morand

M^e Sylvain Bouchard
GAUTHIER BÉDARD, S.E.N.C.R.L.
Pour l'Employeur

M. Martin Lévesque
Pour l'Association accréditée

Date de la mise en délibéré : 7 décembre 2021
/js

Corrections apportées le 20 décembre 2021 :

Au paragraphe des représentants, le cabinet de M^e Sylvain Bouchard a été modifié pour qu'il se lise Gauthier Bédard, s.e.n.c.r.l.